

CONFIDENTIEL

Québec, le 19 juin 2025

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 30 mai dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir « la documentation publique concernant » « une possible intervention passée du Protecteur du citoyen concernant la tarification des cours de conduite ».

Décision

Vous trouverez ci-joint la documentation publique que nous avons retracée concernant des interventions publiques du Protecteur du citoyen concernant la tarification des cours de conduite.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse acces@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Mélanie Ouellette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTREAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

45. Le responsable doit informer la personne qui lui fait une demande verbale de la possibilité de faire une demande écrite et que seule une décision sur une demande écrite est susceptible de révision en vertu de la présente loi.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS **2009-2010**

Justice Équité Impartialité Respect Transparence



VEILLE PARLEMENTAIRE - ENCADRER LA TARIFICATION DES COURS DE CONDUITE

En décembre 2007, le projet de loi n° 42, intitulé Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, était sanctionné. Ce projet de loi visait notamment à rendre obligatoires les cours de conduite pour accéder au permis de conduire d'un véhicule de promenade, et ce, selon les modalités fixées par règlement du gouvernement.

Au cours de l'année 2009-2010, le Protecteur du citoyen est intervenu sur un projet de règlement et sur un projet de loi découlant du projet de loi n° 42.

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 juin 2009, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis impose aux candidats à un premier permis de conduire de suivre 39 heures de cours théoriques et pratiques. Cela représente une hausse considérable par rapport aux douze heures auparavant exigées pour accéder au permis après huit mois de détention d'un permis d'apprenti conducteur. Le contenu des cours a été revu en conséquence.

Étant donné les nouvelles conditions, le Protecteur du citoyen s'est étonné que le projet de règlement n'apporte aucune précision sur la tarification : devait-on s'attendre à une croissance substantielle des frais ? Dans ce cas, cette hausse était susceptible de représenter un obstacle pour l'accès au permis de conduire, notamment pour les jeunes issus de milieux moins favorisés. Un tel résultat irait à l'encontre des objectifs de l'accès graduel à la conduite qui vise, entre autres, la clientèle jeune, laquelle est surreprésentée dans les infractions et les accidents de la route. Le 10 août 2009, la protectrice du citoyen a écrit à la ministre des Transports pour lui demander d'encadrer par voie réglementaire la tarification des nouveaux cours.

Le 11 novembre 2009, la ministre des Transports présentait le projet de loi n° 69, intitulé Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite, par lequel elle confirmait son intention de fixer par règlement du gouvernement les montants minimal et maximal des frais des cours, le projet de loi attribuant au gouvernement ce pouvoir réglementaire.

Ce projet de loi limitait cependant le pouvoir de réglementer les tarifs aux seuls cours requis pour conduire un véhicule de promenade, excluant ceux exigés pour la conduite d'une motocyclette et ceux qui pourraient le devenir un jour pour la conduite d'un cyclomoteur. Par ailleurs, le projet de loi soustrayait le premier règlement, concernant les montants minimal et maximal des frais des cours, à l'obligation de prépublication prévue à la Loi sur les règlements. Par conséquent, ces frais entreraient en vigueur dès leur publication, sans qu'il soit possible pour les citoyens et les parlementaires de se prononcer sur les chiffres avancés.

La protectrice du citoyen a demandé que soit retirée du projet de loi l'exclusion relative aux cours de conduite pour les classes motocyclette et cyclomoteur. Elle a aussi demandé que la disposition visant à soustraire le premier règlement sur les montants minimal et maximal des frais des cours de l'obligation de prépublication soit retirée. À titre subsidiaire, elle a recommandé à la ministre de faire connaître ses intentions quant aux montants envisagés, afin de permettre aux parlementaires de prendre une décision éclairée quant au projet de loi n° 69.

Le Protecteur du citoyen a obtenu gain de cause concernant la réglementation sur les frais des cours pour les classes motocyclette et cyclomoteur. La dérogation à l'obligation de prépublication du premier règlement sur les frais des cours de conduite a, pour sa part, été maintenue, mais les parlementaires ont pu discuter des montants envisagés par la ministre et, après l'adoption du projet de loi, un prix plafond de 825 \$ a été fixé au règlement édicté en vertu de la loi modifiée.

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
	– que soient traités en priorité les critères essentiels ayant une incidence sur la santé physique, psychologique et mentale et sur la sécurité de la personne; – que des mesures transitoires soient prévues lorsque des améliorations ne peuvent être apportées de façon immédiate, pour autant que les critères essentiels soient respectés; – que le Ministère, avec le concours de ses agences, planifie la réorientation des personnes dont la ressource d'hébergement ne pourra être en mesure de satisfaire aux conditions de la certification; ces personnes devront alors pouvoir compter sur une solution de remplacement qui réponde, sans délai, à leur besoin d'hébergement et de services; – que les résidences privées et communautaires visées par le présent projet de loi puissent être accompagnées dans la mise en place des nouvelles conditions désormais imposées par le Ministère; cet accompagnement peut se traduire par l'apport d'information utile et de financement de transition qui permette une mise à niveau lorsque requise. La protectrice du citoyen a été entendue par la Commission de la santé et des services sociaux le 27 octobre 2009. Le projet de loi n° 56 a été adopté le 12 novembre 2009. Puisque les recommandations du Protecteur du citoyen portaient sur la mise en œuvre de la Loi, il demeurera attentif aux conditions de cette mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les règlements d'application à venir.
Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite (projet de loi n° 69, 2009)	Le projet de loi visait à attribuer au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les prix minimal et maximal des cours de conduite obligatoires. Une recommandation en ce sens avait d'ailleurs été faite par le Protecteur du citoyen à l'occasion de la consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis (ci-après). Les frais pour les cours exigés pour la conduite d'une motocyclette et ceux qui pourraient l'être pour la conduite d'un cyclomoteur étaient toutefois exclus du pouvoir réglementaire, exclusion que le Protecteur du citoyen a demandé de retirer, ce qui a été fait. Contrairement à la recommandation du Protecteur du citoyen, la disposition visant à soustraire le premier règlement sur les prix des cours de conduite à l'obligation de prépublication prévue à la Loi sur les règlements n'a pas été retirée du projet de loi, ce qui empêche qu'il soit soumis à la consultation. Néanmoins, et comme le Protecteur du citoyen l'avait recommandé à titre subsidiaire, la Ministre a fait connaître en commission parlementaire ses intentions quant au prix plafond envisagé, ce qui a permis aux parlementaires d'en débattre.

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (projet de loi n° 71, 2009)	Le Protecteur du citoyen a attiré l'attention du législateur sur l'applicabilité de la mesure visant à rendre le port du casque obligatoire pour les cyclistes de douze ans et moins. Sensible aux avantages de cette mesure pour la sécurité, il s'est toutefois interrogé sur les motifs de la limite d'âge fixée. Par ailleurs, il a également recommandé de soumettre au pouvoir de désaveu du ministre des Transports les règlements pouvant être adoptés par les municipalités afin de déroger à l'obligation de faire précéder d'un surveillant à pied toute souffleuse à neige de plus de 900 kg lors des opérations de déneigement dans les zones résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h et moins. Cette recommandation a été bien accueillie par la Ministre, qui a informé la protectrice du citoyen de son intention de déposer un amendement en ce sens. Le projet de loi n'était pas adopté au 31 mars 2010.
Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (projet de loi n° 83, 2009)	Les services visés par le projet de loi sont relatifs à des procès en matière criminelle. Le Protecteur du citoyen considère que d'autres modifications pourraient être apportées au régime d'aide juridique, notamment pour corriger des iniquités envers les personnes incapables représentées par le Curateur public au moment de l'ouverture d'un régime de protection amorcée par celui-ci. Il a recommandé des modifications afin que les personnes incapables qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique puissent bénéficier de l'exemption du paiement de certains frais juridiques, à l'instar des autres personnes incapables dans la même situation financière mais pour qui les procédures ne sont pas amorcées par le Curateur public. Il a aussi recommandé d'inclure les procédures de remplacement du représentant légal dans celles pour lesquelles cette exemption s'applique. Le projet de loi n'était pas adopté au 31 mars 2010.
Projets de règlement	Contexte, interventions et suivi
Règlement modifiant le Règlement sur les prestations (2009, <i>Gazette officielle</i> , 2 ^e partie, 1718)	Le projet de règlement énonce la possibilité de faire une demande de prestation à la Régie des rentes du Québec par téléphone. Dans l'optique de s'assurer qu'une trace des demandes soit conservée et que les citoyens disposent d'une preuve du dépôt de leur demande, la suggestion a été faite par les délégués du Protecteur du citoyen d'attribuer un numéro de confirmation aux personnes faisant une demande par téléphone. La suggestion a été notée, et le Protecteur du citoyen a demandé à la Régie d'être informé des suites données à cette suggestion.
Règlement modifiant le Règlement sur les permis (2009, <i>Gazette officielle</i> , 2 ^e partie, 2849)	Le projet de règlement instaure les cours de conduite obligatoires. Le Protecteur du citoyen, s'inquiétant d'une hausse substantielle du coût des cours de conduite, qui pourrait représenter un obstacle pour l'accès au permis de conduire, a recommandé à la ministre des Transports que la tarification des cours de conduite obligatoires soit encadrée par voie réglementaire. La présentation par la Ministre du projet de loi n° 69 attribuant au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les prix minimal et maximal des cours a confirmé l'accueil favorable donné à cette recommandation.

Québec, le 10 août 2009

Madame Julie Boulet
Ministre des Transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

**Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis
publié le 30 juin 2009**

Madame la Ministre,

Le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de règlement du gouvernement qui sont publiés à la Gazette officielle du Québec. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. J'ai ainsi pris connaissance du projet de règlement mentionné en objet.

En décembre 2007 était sanctionné le projet de loi n^o 42 modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude qui visait, notamment, à revoir les modalités d'accès à la conduite de véhicules routiers. Le présent projet de règlement donne suite à ces modifications, plus précisément aux articles 10 et 11 du chapitre 40 des lois du Québec de 2007 concernant l'accès graduel à la conduite et les cours obligatoires. Bien que favorable à l'ensemble des mesures qu'il introduit, j'aimerais vous faire part de mon inquiétude touchant les cours de conduite.

Selon ma compréhension du projet de règlement, à compter du 25 octobre 2009 tout nouveau candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire un véhicule de promenade devra :

1 – soumettre à la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'il a suivi avec succès la partie théorique du cours de conduite, afin d'obtenir un permis d'apprenti conducteur;

2 – détenir le permis d'apprenti conducteur pendant douze mois, au lieu de huit comme c'est le cas actuellement si le candidat a suivi le cours pratique d'une école de conduite reconnue par le CAA-Québec ou par l'Association québécoise du transport et des routes (AQTR);

3 – au terme de cette période, soumettre à la Société une attestation d'une école de conduite reconnue établissant qu'il a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite, afin d'obtenir un permis probatoire;

4 – détenir le permis probatoire pendant deux ans, même pour les candidats âgés de 25 ans ou plus qui sont, actuellement, exemptés de cette période probatoire.

Ces nouvelles modalités répondent aux recommandations de la Table québécoise de la sécurité routière en 2007¹ pour que soient renforcées les règles d'accès graduel à la conduite tout en préservant la mobilité des nouveaux conducteurs, ainsi qu'aux intentions que vous aviez alors exprimées en ce qui concerne les cours de conduite obligatoires². Je ne peux qu'y souscrire puisqu'elles visent à mieux encadrer les nouveaux conducteurs et à les accompagner plus longtemps dans leur cheminement vers la conduite sécuritaire de véhicules routiers.

Je constate cependant que le projet de règlement ne contient aucune disposition concernant le coût des cours. Pourtant, selon ses notes explicatives, ceux-ci seront plus élevés que maintenant compte tenu de la révision importante apportée au contenu des cours et de l'augmentation du nombre d'heures de formation théorique et pratique obligatoires.

¹ TABLE QUÉBÉCOISE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, *Pour améliorer le bilan routier. Premier rapport de recommandations de la Table québécoise de la sécurité routière*, Québec, juin 2007, p. 27-28

² COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Table québécoise de la sécurité routière – Québec annonce six actions prioritaires*, 5 juillet 2007

Interrogée à ce sujet, la Société nous informe que le corpus de cours obligatoires, élaboré en concertation avec les écoles de conduite, comprendra vingt-cinq heures de théorie et quinze heures de pratique, et portera non seulement sur les habiletés techniques, mais aussi sur les comportements sur la route. Pour la question des coûts, tout en évoquant divers scénarios compris entre 800 et 1 200 \$ avant taxes, la Société nous réfère aux écoles de conduite pour plus de détails puisque ce sont elles qui fixeront leurs tarifs. Or, selon les renseignements obtenus de l'un des deux organismes accréditeurs des écoles de conduite, il semble que le montant de 1 200 \$ avant taxes soit en réalité le montant minimum envisagé pour compléter le corpus de cours obligatoires. Il s'agit là d'une augmentation de plus du double du coût moyen actuellement demandé pour douze heures de cours.

Une telle augmentation suscite des inquiétudes quant à la façon dont l'industrie déterminera ses coûts. Comment savoir si la révision du contenu des cours et l'accroissement du nombre d'heures obligatoires justifient une augmentation aussi substantielle? Quelles balises se donneront les écoles pour procéder à l'évaluation des coûts?

Je comprends que le législateur a décidé de maintenir le principe de l'autorégulation des écoles de conduite qui prévaut actuellement, misant sur les effets positifs de la concurrence. Selon ce mécanisme en effet, dans un contexte où les cours ne sont pas obligatoires, ce sont les écoles les plus sérieuses et qui offrent le meilleur rapport qualité-prix qui attirent la plus grande part de la clientèle et qui survivent. Ce mécanisme de régulation fonctionnera-t-il dans un contexte où les cours deviennent obligatoires? Bien qu'il soit difficile de répondre à cette question pour le moment, on peut déjà constater l'augmentation importante envisagée par les écoles de conduite. Comment s'assurer qu'en l'absence de réglementation, l'industrie ne cèdera pas à la tentation d'établir des prix de base surévalués, le public n'ayant pas d'autre choix que de s'inscrire aux cours pour accéder au permis de conduire?

Pour au moins une autre exigence découlant du Code de la sécurité routière, et impliquant le recours à des intermédiaires ou à des mandataires de la Société, les tarifs chargés aux citoyens font pourtant l'objet de réglementation. Ainsi, le Règlement sur les frais de remorquage et de garde

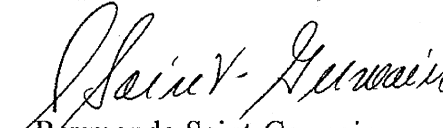
des véhicules routiers saisis (réf. R R Q. C-24 2, r.0.1.7) fixe les frais de garde, et les frais maximums exigibles pour le remorquage, des véhicules saisis par les agents de la paix qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule d'une classe pour laquelle elle ne détient pas de permis, ou qu'elle conduit alors que son permis est suspendu ou révoqué, notamment par suite d'une condamnation en vertu du Code criminel. À plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'accès graduel à la conduite, pourquoi la tarification des cours de conduite obligatoires ne serait-elle pas encadrée par voie réglementaire?

Je m'inquiète aussi de l'effet prohibitif, pour les citoyens, de la tarification envisagée par les écoles de conduite. Des coûts de cette importance risquent de créer une barrière économique pour l'accès au permis de conduire, notamment pour les jeunes issus de milieux moins favorisés et les adultes ayant des revenus plus modestes qui ne seront pas en mesure de s'inscrire aux cours obligatoires. Cela est d'autant plus préoccupant pour ces mêmes citoyens demeurant en région et n'ayant pas accès au transport en commun. Ce résultat ira aussi à l'encontre des objectifs de l'accès graduel à la conduite qui vise, entre autres, à rejoindre la clientèle jeune, surreprésentée dans les infractions et les accidents de la route.

Afin de garantir que les coûts demandés par les écoles de conduite soient toujours fondés sur une évaluation juste et raisonnable du contenu des cours et de s'assurer qu'ils demeurent accessibles à tous, je recommande d'inclure dans le projet de règlement des dispositions visant à encadrer la tarification.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

c. c. M. John Harbour, président et chef de la direction, Société de l'assurance automobile du Québec

Québec, le 24 novembre 2009

Madame Danielle Doyer
Présidente
Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi n^o 69 – Loi modifiant le Code de la sécurité routière
concernant les écoles de conduite**

Madame la Présidente,

Le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi qui sont présentés à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

J'ai ainsi pris connaissance du projet de loi n^o 69 – Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite, qu'a présenté à l'Assemblée nationale la ministre des Transports le 11 novembre 2009. Je remercie d'ailleurs la Commission que vous présidez de l'invitation qu'elle m'a faite de lui faire part de mes commentaires sur ce projet de loi.

Je comprends que cette invitation fait suite à mon intervention sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 juin 2009. Dans une lettre du 10 août 2009 adressée à M^{me} Julie Boulet, ministre des Transports, je témoignais de mon appréciation de ce projet de règlement qui, conformément aux recommandations de la Table québécoise de la sécurité routière en 2007, renforce les règles d'accès graduel à la conduite. Ce projet donne également suite à l'intention de la

ministre de rendre obligatoires les cours de conduite automobile pour l'accès au permis de conduire de classe « véhicule de promenade ».

À cet égard, bien que favorable à l'ensemble des mesures introduites par le projet de règlement, je faisais part à la ministre des Transports de mon inquiétude face à l'absence de dispositions concernant le coût des nouveaux cours. Dans un contexte où, en plus de devenir obligatoires, le contenu et la durée des cours ont été revus à la hausse, je craignais que l'augmentation tarifaire envisagée devienne une barrière économique pour l'accès au permis de conduire. C'est pourquoi je recommandais à la ministre d'encadrer par voie réglementaire les tarifs des nouveaux cours.

Je constate avec satisfaction que, par son article 2, le projet de loi n° 69 répond à ma recommandation en conférant au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade. Bien que ma préoccupation concerne en premier lieu les conséquences d'une hausse excessive des montants, je comprends la nécessité de réglementer aussi le montant minimum. Cette mesure vise à éviter la concurrence déloyale que pourraient pratiquer certaines écoles de conduite et le nivellement vers le bas de la prestation offerte par l'ensemble de l'industrie qui pourrait en découler. Je souscris donc à l'intention du gouvernement de réglementer tant les montants minimum que maximum.

Je m'interroge toutefois sur la nécessité d'exclure d'emblée le pouvoir de réglementer également le coût du cours de conduite pour la classe motocyclette, qui requiert aussi un cours obligatoire, ainsi que pour la classe cyclomoteur, dans l'éventualité où la conduite de véhicules de cette classe requerrait aussi un cours obligatoire. Bien que la refonte du cours de conduite ne concerne pour le moment que la classe promenade, un tel exercice demeure toujours possible pour les autres classes de permis, dont la classe motocyclette, avec les impacts prévisibles sur le coût des cours. Pourquoi ne pas prévoir dès maintenant le pouvoir d'en baliser aussi le montant? J'estime en conséquence que l'exclusion relative à la conduite d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur devrait être retirée de l'article 2 du projet de loi.

Je note par ailleurs que l'article 5 du projet de loi introduit, pour le premier règlement pris en vertu du nouveau pouvoir réglementaire, une dérogation à l'obligation de prépublication et au délai d'entrée en vigueur prévus par la Loi sur les règlements. Je me suis déjà prononcée à plusieurs reprises sur l'introduction de dispositions concernant la non-publication des projets de

règlement, une pratique qui, à mon avis, limite le droit des citoyens de se prononcer sur ces règlements et de proposer des modifications pouvant les bonifier.

Selon des informations obtenues de la SAAQ, l'entrée en vigueur des cours obligatoires, initialement prévue au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis¹ pour le 25 octobre 2009, aurait été reportée à la demande de l'industrie qui craignait de manquer de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et pour former les instructeurs. Je comprends que, par l'article 5 du projet de loi, la ministre des Transports a voulu s'assurer que la réglementation sur les montants exigibles pourra s'appliquer dès l'entrée en vigueur des cours obligatoires. Je conçois aussi que les délais puissent être serrés.

Il n'en reste pas moins que l'absence de prépublication constitue une entorse à un principe important. Or, la Cour supérieure s'est déjà exprimée au sujet de la prépublication des règlements :

« L'intention du législateur en édictant la Loi sur les règlements est de toute évidence de permettre un débat public quant à l'opportunité d'adopter un règlement. L'adoption des lois est soumise au processus démocratique d'un examen par les personnes élues à la législature. Les textes réglementaires de plus en plus nombreux revêtent une importance considérable pour les citoyens. Ces textes, de manière générale, ne font pas l'objet de débat devant le Parlement avant leur adoption. D'où l'importance de créer un mécanisme qui permette de discuter les projets de règlement avant leur adoption de manière à permettre à l'autorité compétente d'être mieux éclairée quant aux mesures proposées »².

En l'espèce, si l'article 5 du projet de loi est adopté tel quel, et si ce règlement sur les montants exigibles n'est pas prépublié, les montants maximum et minimum devant être fixés ne seront pas connus avant leur entrée en vigueur et ne feront pas l'objet d'un débat public. Il en résulte que les parlementaires et les intervenants concernés sont appelés aujourd'hui à se prononcer sur un projet de loi dont la pleine portée n'est pas connue. Quels sont les montants envisagés? De quel ordre de grandeur sera l'écart autorisé entre ces montants maximum et minimum?

¹ Précité

² *Plante c. Québec (Procureur général)*, [1991] R.J.Q. 465 (C.S.).

Conséquemment, je recommande de retirer l'article 5 du projet de loi. À titre subsidiaire, je recommande à la ministre de préciser ses intentions quant aux montants envisagés et de les faire connaître au moyen d'un document déposé lors des auditions de la Commission. L'ensemble des parlementaires pourrait alors examiner le projet de loi n° 69 à la lumière de toutes les informations pertinentes quant à sa portée en matière de tarification des cours de conduite.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M^{me} Julie Boulet, ministre des Transports
- M. Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports
- M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement
- M. Stéphane Bédard, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M^{me} Sylvie Roy, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Michel Boivin, sous-ministre des Transports
- M. John Harbour, président et chef de la direction, Société de l'assurance automobile du Québec
- M. Dany Henley, secrétaire par intérim de la Commission des transports et de l'environnement
- M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions